



Bureau du 8 juillet 2024

Date de publication : 9 juillet 2024

Décisions de Bureau :

- Attribution du lot n°1 relatif à l'accord-cadre pour la fourniture d'automates connectés et sécurisés dans le cadre de la consultation de fourniture, pose et mise en service d'automates de télégestion pour les sites de l'eau et de l'assainissement
- Attribution du marché d'études et d'assistance technique pour l'évolution du plan local d'urbanisme intercommunal
- Attribution des marchés de travaux de rénovation après incendie et de mises aux normes du rez-de-chaussée Ouest de l'Immeuble de la Paix

DECISION DU BUREAU

N° DEC_2024_166 : ATTRIBUTION DU LOT N°1 RELATIF À L'ACCORD-CADRE POUR LA FOURNITURE D'AUTOMATES CONNECTÉS ET SÉCURISÉS DANS LE CADRE DE LA CONSULTATION DE FOURNITURE, POSE ET MISE EN SERVICE D'AUTOMATES DE TÉLÉGESTION POUR LES SITES DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT

Le Bureau Communautaire en date du 8 juillet 2024 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier son article L.5211-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-2128 du 29 octobre 1999 portant extension du périmètre du District dans le cadre du processus de transformation en Communauté d'Agglomération afin de tenir compte de la cohérence territoriale de l'agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2202 du 22 novembre 1999 portant transformation-extension du District en Communauté d'Agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-1111 du 22 juillet 2022 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac ;

Vu le procès-verbal du 16 juillet 2020 portant élection du Président et des Vice-Présidents ;

Vu la délibération n° DEL_2020_056 du Conseil Communautaire du 16 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau et au Président ainsi qu'autorisation de subdélégation de signature du Président au profit des membres de la Direction Générale ou des Responsables de service ;

Vu les arrêtés portant délégation de fonction du Président aux Vice-Présidents et aux Conseillers Délégués du n° ARR_2020_065 au n° ARR_2020_081 du 31 juillet 2020 ;

Vu les dispositions relatives à la procédure adaptée énoncées par les articles L.2123-1 et R.2123-1 1° du Code de la Commande Publique ;

Vu l'avis d'appel public à concurrence envoyé au BOAMP le 11 avril 2024 relatif aux fourniture, pose et mise en service d'automates de télégestion pour les sites de l'eau et de l'assainissement ;

Considérant les 3 offres reçues par voie dématérialisée, pour le lot n°1, dans les délais fixés par le règlement de la consultation ;

Considérant qu'au terme de l'analyse, l'offre présentée par la Société HYDRAU ELECT, pour le lot n°1 relatif à la fourniture d'automates connectés, apparaît comme l'offre économiquement la plus avantageuse au regard des critères de jugement des offres énoncés par le règlement de la consultation ;

Considérant l'avis favorable de la Commission Spécialisée des Marchés en date du 26 juin 2024 pour l'attribution de ce lot ;

Considérant qu'en raison de ses activités professionnelles, Monsieur le Président doit se retirer et laisser le Bureau poursuivre ses débats sous l'autorité de Monsieur le Premier Vice-Président ;

DÉCIDE :

- d'attribuer le lot n°1 relatif à l'installation d'automates connectés et sécurisés à la Société HDRAU ELECT, domiciliée à Biars-sur-Cère (46), il s'agit d'un accord-cadre d'une durée de 4 ans comportant un montant mini de 225 000,00 € HT et un montant maxi de 270 000,00 € HT ;

- d'autoriser Monsieur le Premier Vice-Président à signer l'accord-cadre et à en assurer l'exécution.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Au registre sont les signatures
Pour extrait certifié conforme,
Fait à Aurillac, le 9 juillet 2024

DECISION DU BUREAU

N° DEC_2024_167 : ATTRIBUTION DU MARCHÉ D'ÉTUDES ET D'ASSISTANCE TECHNIQUE POUR L'ÉVOLUTION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Le Bureau Communautaire en date du 8 juillet 2024 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier son article L.5211-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-2128 du 29 octobre 1999 portant extension du périmètre du District dans le cadre du processus de transformation en Communauté d'Agglomération afin de tenir compte de la cohérence territoriale de l'agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2202 du 22 novembre 1999 portant transformation-extension du District en Communauté d'Agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-1111 du 22 juillet 2022 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac ;

Vu le procès-verbal du 16 juillet 2020 portant élection du Président et des Vice-Présidents ;

Vu la délibération n° DEL_2020_056 du Conseil Communautaire du 16 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau et au Président ainsi qu'autorisation de subdélégation de signature du Président au profit des membres de la Direction Générale ou des Responsables de service ;

Vu les arrêtés portant délégation de fonction du Président aux Vice-Présidents et aux Conseillers Délégués du n° ARR_2020_065 au n° ARR_2020_081 du 31 juillet 2020 ;

Vu l'avis d'appel public à concurrence envoyé au BOAMP en date du 15 mai 2024 relatif à la mission d'études et d'assistance technique pour l'évolution du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;

Considérant les dispositions des articles L.2124-2, R.2124-2 1° et R.2161-2 à R.2161-5 du Code de la Commande Publique relatifs à la procédure d'appel d'offres ouvert ;

Considérant les trois offres reçues dans les délais impartis par le règlement de la consultation ;

Considérant qu'au terme de l'analyse des offres, la proposition déposée par la Société CITADIA CONSEIL SAS répond aux attentes fixées par le cahier des charges et doit être qualifiée comme l'offre la mieux-disante au regard des critères de jugement des offres ;

Considérant l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres en date du 3 juillet 2024 ;

Considérant qu'en raison de ses activités professionnelles, Monsieur le Président doit se retirer et laisser le Bureau poursuivre ses débats sous l'autorité de Monsieur le Premier Vice-Président ;

DÉCIDE :

- d'attribuer le marché d'études et d'assistance technique pour l'évolution du Plan Local d'Urbanisme intercommunal à la Société CITADIA CONSEIL SAS, domiciliée à Toulon (83), pour un montant global et forfaitaire de 89 825,00 € HT ;

- d'autoriser Monsieur le Premier Vice-Président à signer le marché et à en assurer l'exécution.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Au registre sont les signatures
Pour extrait certifié conforme,
Fait à Aurillac, le 9 juillet 2024

DECISION DU BUREAU

N° DEC_2024_168 : ATTRIBUTION DES MARCHÉS DE TRAVAUX DE RÉNOVATION APRÈS INCENDIE ET DE MISES AUX NORMES DU REZ-DE-CHAUSSÉE OUEST DE L'IMMEUBLE DE LA PAIX

Le Bureau Communautaire en date du 8 juillet 2024 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier son article L.5211-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-2128 du 29 octobre 1999 portant extension du périmètre du District dans le cadre du processus de transformation en Communauté d'Agglomération afin de tenir compte de la cohérence territoriale de l'agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2202 du 22 novembre 1999 portant transformation-extension du District en Communauté d'Agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-1111 du 22 juillet 2022 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac ;

Vu le procès-verbal du 16 juillet 2020 portant élection du Président et des Vice-Présidents ;

Vu la délibération n° DEL_2020_056 du Conseil Communautaire du 16 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau et au Président ainsi qu'autorisation de subdélégation de signature du Président au profit des membres de la Direction Générale ou des Responsables de service ;

Vu les arrêtés portant délégation de fonction du Président aux Vice-Présidents et aux Conseillers Délégués du n° ARR_2020_065 au n° ARR_2020_081 du 31 juillet 2020 ;

Vu les dispositions relatives à la procédure adaptée énoncées par les articles L.2123-1 et R.2123-1 1° du Code de la Commande Publique pour la consultation relative aux marchés de travaux de rénovation après incendie et de mises aux normes du rez-de-chaussée Ouest de l'Immeuble de la Paix ;

Considérant que, pour ce marché de travaux, quatre des 10 lots ont été lancés selon une procédure distincte dite « petits lots », conformément aux dispositions des articles L.2122-1 et R.2122-8 du Code de la Commande Publique, à savoir les lots n°3 « Étanchéité, zinguerie », n°5 « Menuiseries intérieures », n°7 « Revêtements de sols souples » et n°10 « Carrelage, faïence » ;

Considérant que les lots n°2 « Bardage et mur à ossature bois » et n°8 « Électricité, courants forts, courants faibles » ont été relancés conformément à la décision du Premier Vice-Président n° DEC_2024_123 en date du 3 juin 2024 relative à la déclaration sans suite au motif d'insuffisance de concurrence ;

Considérant que le lot n°5 « Menuiseries intérieures », relatif à cette procédure distincte dite « petits lots », a été relancé suite à l'infructuosité de la consultation au motif d'absence d'offre ;

Vu les deux avis d'appel public à concurrence envoyés au BOAMP, pour les procédures adaptées énoncées par les articles L.2123-1 et R.2123-1 1° du Code de la Commande

Publique, le 12 avril 2024 pour la consultation initiale et le 31 mai 2024 pour la relance des lots n°2 et n°8 ;

Vu la dématérialisation du dossier de consultation sur le site achat public pour les petits lots en date du 12 avril 2024 à destination de 17 entreprises pour la consultation initiale des lots n°3, n°5, n°7 et n°10 et en date du 31 mai 2024 à destination de 4 entreprises pour la relance du lot n°5 ;

Considérant les 8 offres reçues par voie dématérialisée pour les lots n°1, n°4 , n°6 et n°9 dans les délais fixés par le règlement de la consultation ;

Considérant les 6 offres reçues par voie dématérialisée pour la relance des lots n°2 et n°8 dans les délais fixés par le règlement de la consultation ;

Considérant les 3 offres reçues par voie dématérialisée pour les petits lots n°3 , n°7 et n°10 dans les délais fixés par le règlement de la consultation ;

Considérant les 2 offres reçues par voie dématérialisée pour la relance du petit lot n°5 dans les délais fixés par le règlement de la consultation ;

Considérant qu'au terme de l'analyse, l'offre présentée par la Société SOULIER pour le lot n°1 « Démolition, gros œuvre » apparaît comme l'offre économiquement la plus avantageuse au regard des critères de jugement des offres énoncés par le règlement de la consultation ;

Considérant qu'au terme de l'analyse, l'offre présentée par la Société CM BOIS ET HABITAT pour le lot n°2 « Bardage et mur à ossature bois » apparaît comme l'offre économiquement la plus avantageuse au regard des critères de jugement des offres énoncés par le règlement de la consultation ;

Considérant qu'au terme de l'analyse, les négociations se poursuivent pour les lots n°3 « Étanchéité, zinguerie » et n°4 « Menuiseries extérieures, occultations » et qu'ils seront attribués ultérieurement ;

Considérant qu'au terme de l'analyse, l'offre présentée par la Société ATINOV AGENCEMENT pour le lot n°5 « Menuiseries intérieures » apparaît comme l'offre économiquement la plus avantageuse au regard des critères de jugement des offres énoncés par le règlement de la consultation ;

Considérant qu'au terme de l'analyse, l'offre présentée par la Société DELPON pour le lot n°6 « Cloisons sèches, isolation, peinture » apparaît comme l'offre économiquement la plus avantageuse au regard des critères de jugement des offres énoncés par le règlement de la consultation ;

Considérant qu'au terme de l'analyse, l'offre présentée par la Société S.AU.REV pour le lot n°7 « Revêtements de sols souples » apparaît comme l'offre économiquement la plus avantageuse au regard des critères de jugement des offres énoncés par le règlement de la consultation ;

Considérant qu'au terme de l'analyse, l'offre présentée par le groupement JORDANNE SERVICES ÉLECTRICITÉ/ISCO SOLUTIONS pour le lot n°8 « Électricité, courants forts, courants faibles » apparaît comme l'offre économiquement la plus avantageuse au regard des critères de jugement des offres énoncés par le règlement de la consultation ;

Considérant qu'au terme de l'analyse, l'offre présentée par la Société LAVERGNE André pour le lot n°9 « Chauffage, plomberie, sanitaires, ventilation » apparaît comme l'offre économiquement la plus avantageuse au regard des critères de jugement des offres énoncés par le règlement de la consultation ;

Considérant qu'au terme de l'analyse, l'offre présentée par la Société BRUNHES JAMMES pour le lot n°10 « Carrelage, faïence » apparaît comme l'offre économiquement la plus avantageuse au regard des critères de jugement des offres énoncés par le règlement de la consultation ;

Considérant les avis favorables de la Commission Spécialisée des Marchés en date des 26 juin et 3 juillet 2024 pour l'attribution des huit lots ;

Considérant qu'en raison de ses activités professionnelles, Monsieur le Président doit se retirer et laisser le Bureau poursuivre ses débats sous l'autorité de Monsieur le Premier Vice-Président ;

DÉCIDE :

- d'attribuer le lot n°1 « Démolition, gros œuvre » à la Société SOULIER domiciliée à Aurillac (15), pour un montant global et forfaitaire de 70 781,82 € HT ;

- d'attribuer le lot n°2 « Bardage et mur à ossature bois » à la Société CM BOIS ET HABITAT domiciliée à Le Fel (12), pour un montant global et forfaitaire de 52 063,16 € HT ;

- d'attribuer le lot n°5 « Menuiseries intérieures » à la Société ATINOV AGENCEMENT domiciliée à Livinhac-le-Haut (12), pour un montant global et forfaitaire de 45 347,85 € HT ;

- d'attribuer le lot n°6 « Cloisons sèches, isolation, peinture » à la Société DELPON domiciliée à Aurillac (15), pour un montant global et forfaitaire de 71 855,52 € HT ;

- d'attribuer le lot n°7 « Revêtements de sols souples » à la Société S.AU.REV. domiciliée à Aurillac (15), pour un montant global et forfaitaire de 12 113,00 € HT ;

- d'attribuer le lot n°8 « Électricité, courants forts, courants faibles » au groupement JORDANNE SERVICES ÉLECTRICITÉ/ISCO SOLUTIONS domicilié à Naucelles (15), pour un montant global et forfaitaire de 88 000,00 € HT ;

- d'attribuer le lot n°9 « Chauffage, plomberie, sanitaires, ventilation » à la Société LAVERGNE André domiciliée à Pleaux (15), pour un montant global et forfaitaire de 83 177,49 € HT correspondant à la variante n°01 ;

- d'attribuer le lot n°10 « Carrelage, faïence » à la Société BRUNHES JAMMES domiciliée à Ytrac (15), pour un montant global et forfaitaire de 2 930,68 € HT ;

- d'autoriser Monsieur le Premier Vice-Président à signer les marchés et à en assurer l'exécution.

Envoyé en préfecture le 09/07/2024

Reçu en préfecture le 09/07/2024

Publié le 09/07/2024

ID : 015-241500230-20240708-DEC_2024_168-DE



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Au registre sont les signatures
Pour extrait certifié conforme,
Fait à Aurillac, le 9 juillet 2024